

**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION
EN VALEURS MOBILIÈRES**

**PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL**

DOSSIER N° : 2006-016

DÉCISION N°: 2006-016-01

DATE : Le 28 février 2007

**EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE MAJOR
M^e ALAIN GÉLINAS
M^e MARK ROSENSTEIN**

**AUTORITÉ DES MARCHÉS
FINANCIERS**

DEMANDERESSE

c.

**VALEURS MOBILIÈRES
iFORUM INC.**

et

**LE GROUPE BOUDREAU,
RICHARD INC.,** ès qualités de
syndic à la faillite de VMiForum

INTIMÉS

et

RAYMOND CHABOT INC., ès
qualités de séquestre intérimaire

et

**JEAN ROBILLARD C.A.,
RAYMOND CHABOT GRANT
THORNTON & CIE, ès qualités
d'administrateur provisoire**

MIS EN CAUSE

**RETRAIT DES DROITS CONFERES PAR L'INSCRIPTION D'UN COURTIER
[Arts. 93 (1°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*
(L.R.Q., c. A-33.2) et art. 152 de la *Loi sur les valeurs mobilières*
(L.R.Q., c. V-1.1)]**

M^e Jacques Breton
Mme Valérie Dufour, stagiaire en droit
Procureurs de l'Autorité des marchés financiers

DÉCISION

L'Autorité des marchés financiers (ci-après, l' « *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande à l'effet de retirer à l'intimée Valeurs mobilières iForum les droits conférés par l'inscription d'un courtier auprès d'elle, comme le prévoit l'article 152 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ qui se lit ainsi :

« 152. Le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières peut retirer les droits conférés par l'inscription, les suspendre ou assortir leur exercice de restrictions ou de conditions lorsqu'il estime qu'une personne inscrite ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou des règlements pris pour son application ou lorsque la protection des épargnants l'exige. »

Tout d'abord, il importe de noter que les intimés, bien que dûment avisés de la demande de l'Autorité et de la tenue d'une audience devant le Bureau, furent absents de l'audience.

La demande écrite de l'Autorité fait état des considérations suivantes. Le Bureau cite au long les motifs avancés dans cette demande :

1. Depuis le 1^{er} mars 2001, la société Valeurs Mobilières iForum inc. (ci-après « iForum ») est inscrite à titre de courtier en valeur de plein exercice initialement sous le nom Norshield inc., nom qui a été modifié le 25 avril 2001 pour celui de Valeurs Mobilières iForum inc..
2. le 10 novembre 2005, Jean Robillard, c.a./Raymond Chabot Grant Thorton & cie fut nommé administrateur provisoire de iForum conformément à la *Loi sur les valeurs mobilières*² ;
3. Le 9 décembre 2005, une ordonnance de séquestre fut émise par le registraire de faillites nommant Raymond Chabot Inc. séquestre intérimaire ;
4. Le 11 décembre 2005, iForum faisait cession de ses biens pour qu'ils soient distribués entre ses créanciers, le tout conformément à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*³.

1. L.R.Q., c. V-1.1.

2. *Ibid.*

3. L.R.C. (1985). c. B-3.

5. Jusqu'au 10 mai 2006, iForum a été membre de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ci-après « ACCOVAM ») un organisme de réglementation dûment reconnu aux fins de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁴ ;
6. Le 10 mai 2006, l'ACCOVAM a procédé à l'expulsion définitive de iForum pour les motifs que iForum était en faillite.
7. L'expulsion de la société iForum de l'ACCOVAM a pour conséquence de priver iForum de la protection du Fonds canadien de protection des épargnants (ci-après « FCPE ») en contravention de l'article 215 du *Règlement sur les valeurs mobilières*⁵ (ci-après le « *Règlement* ») qui stipule que iForum doit être membre d'un organisme de réglementation et participer à un fonds de garantie acceptable pour conserver son inscription.
8. De plus, iForum est dans l'incapacité de respecter le maintien de son capital liquide net prévu à l'article 207 du *Règlement sur les valeurs mobilières*⁶ puisque l'exigence requise est de \$ 250 000, en plus de la franchise d'assurance.

Lors de l'audience, les procureurs de l'Autorité ont fait entendre le témoignage de l'enquêteur affecté au dossier. Ce dernier a produit devant le Bureau une preuve documentaire satisfaisante eu égard aux allégations contenues dans la demande de l'Autorité.

Par ailleurs, les membres du Bureau ont pris soin de s'enquérir des conséquences sur les droits des investisseurs de iForum, d'un éventuel retrait des droits conférés à l'intimée iForum par son inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers. Plus précisément, les membres du Bureau ont cherché à savoir si un tel retrait des droits conférés à iForum pouvait empêcher les investisseurs de réclamer une indemnité auprès du Fonds canadien de protection des épargnants. La preuve a démontré que le retrait des droits de iForum n'avait aucune conséquence sur les droits des investisseurs dans la mesure où iForum était déjà insolvable au moment de l'audience.

Enfin, un membre du personnel de l'administrateur provisoire, mis en cause dans le présent dossier, a témoigné pour l'Autorité à l'effet que l'ensemble des biens détenus par iForum avait été transféré à d'autres institutions, laissant iForum sans aucun actif.

Par conséquent, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières accueille la demande de l'Autorité et retire les droits conférés par l'inscription à

4. Précitée, note 1.

5. R.R.Q., c. V-1.1, r. 1.

6. *Ibid.*

Valeurs Mobilières iForum inc., conformément à l'article 152 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁷ et à l'article 93 (1) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁸.

Fait à Montréal, le 28 février 2007

(S) Jean-Pierre Major

M^e Jean-Pierre Major, vice-président

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, vice-président

(S) Mark Rosenstein

M^e Mark Rosenstein, membre

COPIE CONFORME

(S) Claude St Pierre

**Claude St Pierre, secrétaire général
Bureau de décision et de révision
en valeurs mobilières**

**LVM-148, 152 & 257
RVM-207 & 215
LAMF-93 (1°)**

7. Précitée, note 1.
8. L.R.Q., c. A-33.2.